

Avenant - Règlement concernant le mérite scolaire

Article premier

Le présent règlement vise à récompenser les élèves et étudiants méritants.

Le mérite scolaire est accordé aux élèves ou étudiants de moins de 29 ans, domiciliés à Esch-sur-Alzette depuis au moins un an à compter du dépôt de la demande

Le présent règlement ne s'applique pas aux élèves de l'enseignement fondamental et ne concerne que les élèves et étudiants de l'enseignement post primaire.

Les demandeurs ne doivent pas disposer d'une rémunération régulière, exception faite des indemnités obtenues lors de jobs d'étudiants ou de la rémunération obtenue dans le cadre de la formation professionnelle.

Article deux

Tous les éléments sont appréciés suivant les modalités reprises ci-après:

2.1. Etudes secondaires

La proposition de mérite se base sur le niveau des études poursuivies et les résultats scolaires. Aucun mérite n'est alloué en cas d'échec ou si la moyenne requise n'est pas atteinte.

Notes	Mention	1re à 3e année du secondaire	4e à 6e année du secondaire
30-39	Satisfaisant	0 €	0 €
40-44	Assez Bien	50 €	150 €
45-49	Bien	100 €	175 €
50-60	Très bien	150 €	200 €

En cas de mise en place d'un nouveau mode de notation ou en présence d'un mode de notation autre que ceux repris au tableau ci-avant, la demande de l'élève sera traitée dans le respect des critères susmentionnés, qui seront alors appliqués *in extenso*.

Une prime unique de 250€ est attribuée aux élèves qui ont obtenu leur diplôme de fin d'études secondaires.

2.2. Etudes supérieures

Sont considérées comme études supérieures, celles reconnues comme telles par le Ministère de l'Education Nationale.

Une prime unique de 350€ est attribuée aux étudiants qui ont obtenu leur diplôme de « Bachelor » ou celui du « BTS », ainsi qu'aux étudiants de médecine qui ont réussi avec succès leur 3ième année d'études.

Une prime unique de 450€ est attribuée aux étudiants qui ont obtenu leur diplôme de « Master ».

Une prime unique de 550€ est attribuée aux étudiants en médecine qui ont obtenu leur DFASM (diplôme de formation approfondie en sciences médicales), équivalent à la 6ième année d'études.

Article trois

Les demandes de mérite sont à adresser au service de l'enseignement entre le 15 octobre et le 30 novembre pour l'année scolaire précédente. A cet effet un formulaire spécial électronique est mis à la disposition des demandeurs sur le site internet www.esch.lu . Le cas échéant, le service de l'enseignement met à disposition les outils informatiques nécessaires pour assurer le dépôt de la demande.

Les pièces à joindre sont :

- pour les études de l'enseignement secondaire :
 - ~~un certificat de résidence,~~
 - une copie des bulletins scolaires de l'année faisant l'objet de la demande,
 - le cas échéant, une copie du diplôme obtenu,
 - un relevé d'identité bancaire d'un compte dont l'élève ou l'étudiant demandeur est titulaire.

- pour les études universitaires :
 - ~~un certificat de résidence,~~
 - une copie du diplôme obtenu,
 - un relevé d'identité bancaire d'un compte dont l'élève ou l'étudiant demandeur est titulaire.

Tout dossier incomplet à la date d'échéance ou remis hors délais sera d'office rejeté.

La communication d'un relevé d'identité bancaire d'un compte dont le titulaire est un autre que l'élève/ l'étudiant demandeur, n'est pas recevable. En pareil cas, le dossier sera considéré comme incomplet.

Article quatre

Le mérite alloué pourra être cumulé avec d'autres subsides accordés par des institutions publiques ou privées.

Article cinq

Le mérite sera versé obligatoirement sur le **compte de l'élève / de l'étudiant méritant** par virement.

Article six

En cas de fausse déclaration, de fraude ou de tentative de fraude, le bénéficiaire est tenu de rembourser intégralement les sommes perçues.

Des poursuites judiciaires pourront être engagées et le bénéficiaire perdra son droit à tout subside présent ou futur.

Article sept

Le présent règlement est applicable pour les demandes de mérites scolaires présentées à partir de l'année scolaire 2019/2020.

~~Pour l'année scolaire 2018/2019, en dérogation de l'article 3 alinéa 1^{er}, les demandes devront être introduites auprès du service scolaire dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.~~

Le présent règlement remplace et annule tout autre règlement antérieur contradictoire.